

**Délibérations de la réunion
du conseil municipal
du 5 juin 2023
à 20h00**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Rohmer, Maire - 15/19 personnes étaient présentes.

			ABSENT EXCUSE		ABSENT NON-EXCUSE	
			a donné délégation	N'a pas donné délégation	a donné délégation	N'a pas donné délégation
Mesdames et Messieurs :	Présent	En visio avec délégation en cas de pb technique				
Jean Marie ROHMER	X					
Jean-Luc WEBER			X			
Céline CONTAL	X					
Sébastien HARTMANN	X					
Isabelle COUSIN	X					
Patricia BRAUNSTEIN			X			
Didier FENDER	X					
Carole SCHECKLE	X					
Olivier MALBOZE			X			
Chantal MUTSCHLER	X					
Olivier LANAUD	X					
Florian HISS	X					
Aurélie SCHAAL	X					
Nicolas HERTRICH			X			
Meryl MERRAN	X					
Dominique SCHNEIDER	X					
Claudine HERRMANN	X					
Sylvain WEIL	X					
Amandine MALLICK	X					

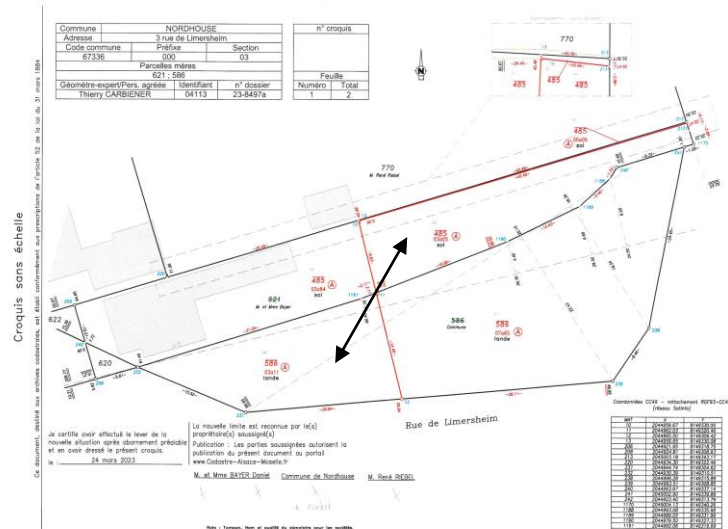
Dominique SCHNEIDER Secrétaire	
-----------------------------------	--

Point 3 de l'ordre du jour : Echange partiel des parcelles Section 3 n°586 et 621

M le Maire rappelle que dans le cadre de la négociation concernant l'échange partiel de la parcelle 586 de la commune et la 621, les époux BAYER Daniel et Véronique, les propriétaires avaient souhaité l'intervention du géomètre du cabinet Thierry CARBIENER en qui ils ont toute confiance.

Par délibération du 12/12/2022 le Conseil avait autorisé M le Maire à signer ce devis, ainsi que les frais de notaire si un accord était trouvé.

M le Maire a reçu les époux BAYER qui acceptent de signer le croquis du 24 mars 2023 ci-dessous :



Il s'agit d'un échange à surface égale c'est-à-dire 3 ares 05 auquel M le Maire propose de rajouter les 6 m² objet du procès en cours avec la famille RIEBEL concernant les limites parcellaires avec les parcelles Section 3 n°770 et 771.

Le jugement du procès doit intervenir le 11 août. L'avocat de la famille RIEBEL fait part que tant le procès est en cours l'échange ne peut pas se faire sauf si les héritiers RIEBEL acceptent de signer le croquis du géomètre. M le Maire explique vouloir faire avancer ce dossier pour permettre l'installation de la boulangerie et va prendre contact avec eux.

M le Maire propose au conseil d'accepter les modalités de cette négociation et de demander au notaire de préparer l'acte d'échange.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'autoriser M le Maire à signer le croquis du 24 mars 2023 et l'acte d'échange des parcelles c'est-à-dire un échange de la parcelle communale d'une surface de 3a11 contre la parcelle d'une surface de 3a 05 des époux BAYER
- de demander à l'Etude de Maître TRENS de préparer l'acte d'échange
- de régler les frais de notaire
- dit que les crédits sont prévus au budget

Adopté à l'unanimité

Point n°4 de l'ordre du jour : Approbation de la révision allégée du PLU

Madame COUSIN, adjointe au maire, expose aux membres du conseil municipal :

La commune a souhaité réviser son PLU de manière « allégée » afin de réduire de manière ponctuelle, le long de la RD788, côté Nord, l'espace boisé classé situé à l'Est du territoire. Cette modification est en effet indispensable pour permettre la réalisation d'un projet de piste cyclable porté par la Communauté de communes du Canton d'Erstein, reliant le village de Nordhouse à la Véloroute Rhin qui longe le canal du Rhône au Rhin.

Durant cette procédure de révision « allégée » du PLU, le dossier a fait l'objet d'une phase de concertation avec le public, depuis la prescription de la révision « allégée » le 29 mars 2021 jusqu'à son arrêt le 10 octobre 2022 par le conseil municipal.

Au vu des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, et notamment sur le site concerné par le projet, la révision « allégée » du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Une étude des incidences du projet sur l'environnement a donc été réalisée et

transmise pour avis à l'autorité environnementale qui s'est prononcée le 2 janvier 2023. Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la commune le 10 février 2023.

Par ailleurs, le dossier de la révision « allégée » a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors de la réunion d'examen conjoint du 6 janvier 2023.

Enfin, le dossier a été soumis à enquête publique du 13 mars 2023 au 14 avril 2023. Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet. Le commissaire enquêteur a recensé 2 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de révision « allégée » du PLU sans réserve ni recommandations.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de révision « allégée » du PLU, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale de la révision.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-33, L.153-21 et suivants, R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/11/2014, modifié le 04/06/2021,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/03/2021 prescrivant la révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/04/2022 décidant de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 06/01/2023 ;
- Vu l'arrêté en date du 09/02/2023 prescrivant l'enquête publique relative à la révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de Mme COUSIN,

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient le changement du projet de révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme présentés dans le tableau joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- **D'apporter les changements suivants au projet de révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique, conformément au tableau joint en annexe :**
 - **Corriger dans la notice de présentation la dénomination de la RD788 aux endroits où elle est indiquée RD288 ;**
 - **Ajouter dans la notice de présentation les compléments d'explications figurant dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique ;**
- **D'approuver la révision « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.**

Dit que :

La présente délibération et le dossier annexé seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à :

- **Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.**
- **Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle.**
- **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour de la publication mentionnée ci-dessus.

Pour compléter l'information du public, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE**

Le plan local d'urbanisme révisé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Adopté à l'unanimité

COMMUNE DE NORDHOUSE **REVISION ALLEGEE n°1 DU PLU**

Suites données aux avis et observations reçus sur le projet de PLU

Le présent document expose les suites données à l'enquête publique sur le projet de PLU et aux consultations qui l'ont précédées.

A – Suites données aux avis formulés par l'autorité environnementale, les personnes publiques associées et consultées :

- A. Avis de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en date du 28 novembre 2022
- B. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 29 novembre 2022
- C. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 2 janvier 2023
- D. Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA) en date du 5 janvier 2023
- E. Avis du Sous-Préfet (DDT) en date du 6 janvier 2023 (réunion d'examen conjoint)
- F. Avis du Schéma de Cohérence Territorial de la Région de Strasbourg (SCOTERS) en date du 6 janvier 2023 (réunion d'examen conjoint)
- G. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) en date du 6 janvier 2023

N°	Observations formulées	Compléments apportés par la commune dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur	Avis du commissaire-enquêteur	Proposition de réponse présentée au Conseil Municipal
A	Corriger la notice de présentation sur la dénomination de la RD788 aux endroits où elle est indiquée en tant que RD288	Cette erreur sera corrigée dans le dossier finalisé d'approbation	« J'ai relevé une erreur typographique concernant la route départementale (RD288 au lieu de RD 788) mentionnée dans le projet. Cette erreur typographique se retrouvant dans un document d'urbanisme approuvé n'a donc pas été rectifiée dans les documents de l'enquête. Les usagers que j'ai reçus n'ont fait aucune remarque sur ce sujet et situaient parfaitement la zone « espace boisé classé », sujet de cette présente enquête. Je considère que cette erreur n'est pas de nature à vicier la procédure. »	Favorable : la notice de présentation sera corrigée en ce sens
B	Pas d'observations particulières	Pas de questionnement du commissaire enquêteur sur ce point	Sans objet	Sans objet
C	<ol style="list-style-type: none"> 1. Analyser la compatibilité de la révision allégée avec l'orientation relative à la préservation des zones humides 2. Démontrer que la solution finale retenue est la moins impactante pour les zones humides en présentant et comparant les impacts environnementaux des alternatives au projet 3. Préciser dans le dossier les mesures prises 	<p>La commune a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. De manière synthétique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'analyse a été réalisée et la révision allégée est compatible avec l'orientation relative à la préservation des zones humides 2. La démonstration a été réalisée et les impacts des alternatives au projet ont été présentés et 	<p>« J'ai lu et analysé avec intérêt l'avis de la MRAE ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet. La partie réduite de l'EBC se trouve en effet au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au titre des continuités écologiques et à proximité d'un site Natura2000 ainsi que d'une zone humide.</p> <p>Dans le cadre de cette</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favorable : le tableau figurant à la page 15 de la notice de présentation sera complété 2. Favorable : la notice de présentation sera complétée en ce sens 3. Favorable : la notice de

	<p>pour ne pas aggraver le risque d'inondation</p> <p>4. Compléter le dossier par</p> <ul style="list-style-type: none"> o La présentation des différentes solutions de substitution envisagées o La justification que le tracé finalement retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement o Des précisions concernant ce qui relève des mesures d'évitement ou de réduction o La présentation des mesures compensatoires <p>5. Présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (autorisation de défrichement, déclaration loi sur l'eau...) afin qu'en cas de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper</p> <p>6. Présenter la méthodologie et les dates de prospection concernant les inventaires de terrain réalisés</p> <p>7. Présenter les mesures permettant de réduire les impacts sur le Conocéphale gracieux</p> <p>8. Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> o Ajouter une valeur de départ (T0) et une 	<p>comparées : la solution finale retenue est la moins impactante</p> <p>3. Les mesures prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation seront précisées</p> <p>4. Le dossier sera complété en partie. La commune précise néanmoins que cette demande de compléments concerne davantage le projet de piste cyclable que la réduction d'espace boisé classé objet de la présente révision « allégée » du PLU. La Commune rappelle également que le porteur du projet de piste cyclable ne sera pas exonéré de ses obligations au titre du projet, notamment par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et d'un dossier d'autorisation de défrichement, le cas échéant.</p> <p>5. Les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement seront présentées</p> <p>6. La méthodologie et les dates de prospection concernant les inventaires de terrain réalisés seront présentées</p>	<p>enquête, la préoccupation environnementale est centrale. Une perte d'espace boisée pouvant engendrer aussi un appauvrissement de la biodiversité se doit d'être justifié, réparé, compensé. »</p> <p>« J'ai pu noter les éléments de réponse et les engagements pris d'ores et déjà par la commune sur ce terrain-là.</p> <p>Même si la période d'enquête n'a pas mobilisé foule, j'ai senti lors de mes échanges avec les usagers/contributeurs une même préoccupation sur le sujet de la compensation écologique. Cette question est cruciale et j'ai pu noter que la commune avait déjà ciblé des terrains et s'attachait à respecter les critères d'éligibilité.</p> <p>Le tracé retenu de piste cyclable me paraît par ailleurs le plus cohérent, en longeant une départementale existante et en reprenant par endroit un chemin rural. Il apparaît comme étant le moins impactant.</p>	<p>présentation sera complétée en ce sens</p> <p>4. Favorable en partie : la notice de présentation sera complétée en ce sens comme pour le point 2.</p> <p>5. Favorable : la notice de présentation sera complétée en ce sens</p> <p>6. Favorable : la notice de présentation sera complétée en ce sens</p> <p>7. Défavorable : la notice de présentation ne sera pas complétée car ce point ne relève pas du PLU</p> <p>8. Défavorable : la notice de présentation ne sera pas complétée en ce sens car cela dépasse le champ de la présente révision « allégée ».</p>
--	---	--	---	---

	<p>valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ○ Préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...) ○ Créer un indicateur de suivi pour mesurer l'évolution des zones humides 	<p>7. Les éléments demandés relèvent de procédures environnementales indépendantes du PLU. La notice de présentation de la révision allégée du PLU fait état des sensibilités environnementales en présence et conclut à la présence d'enjeux faibles à forts selon les espèces en se basant sur les prospections réalisées sur le site dans le cadre du projet de piste cyclable. Après mise en œuvre de la séquence E, R, C sur les espèces protégées dans le cadre du projet de piste cyclable, les incidences résiduelles seront nulles ou faibles.</p> <p>La Commune de Nordhouse précise néanmoins que le Conocéphale gracieux a été observé sur les ronciers présents en lisière forestière, soit dans une seule des trois zones (la zone la plus à l'Est) d'espaces boisés classés à réduire. Les ronciers en question s'étendent davantage vers le Nord et la surface impactée par le projet de piste cyclable est minoritaire. De plus, cette surface de roncier se situe directement à côté de la RD788, endroit moins propice au développement de l'espèce en raison du trafic automobile et de la pollution qu'il engendre. Ainsi, malgré la</p>	<p>Ce projet de piste cyclable répond visiblement à une attente forte du public. J'ai pu mesurer la dangerosité actuelle de circuler à vélo sur la RD 788 et le confort que peut apporter une voie dédiée. Ce confort amènera sans conteste d'autres utilisateurs et peut enclencher un cercle vertueux en contribuant à décarboner cette zone.</p> <p>C'est tout naturellement sous l'angle bénéfice/risque que je souhaite fonder mon avis et je considère que les avantages à approuver cette révision allégée de PLU, ouvrant ainsi la voie à la création d'une piste cyclable l'emportent sur la situation actuelle. Je recommande cependant au porteur de projet une vigilance particulière sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre. »</p>	
--	---	---	---	--

		<p>réduction de l'espace boisé classé à cet endroit, l'habitat du Conocéphale gracieux est préservé sur sa plus grande superficie, et sur sa partie la plus qualitative. L'Espace boisé classé est maintenu sur ces parties de ronciers qui sont préservés.</p> <p>8. La commune de Nordhouse rappelle que, comme l'a noté la MRAe, les indicateurs de suivi ont été fixés en 2014. Compléter ces indicateurs et reconstituer leur valeur de départ pourrait être fait à l'occasion d'un bilan de la mise en œuvre du PLU.</p>		
D	Pour la mise en œuvre du projet qui impactera les espaces agricoles, prendre contact avec les exploitants agricoles concernés afin prévoir les indemnités pour la perte de récolte subie	Pas de questionnement du commissaire enquêteur sur ce point	Sans objet	Sans objet : Cette demande concerne le projet de piste cyclable et non pas le projet de révision « allégée » du PLU. Voir la réponse à l'observation n°5 ci-dessous.
E	<p>1. Réduire au strict minimum la largeur de l'Espace Boisé Classé à réduire, dans le cadre de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser)</p> <p>2. Prendre bien en amont du projet de piste cyclable la réflexion sur les mesures de compensation liées à la consommation de zones humides</p> <p>3. Maintenir le projet de piste cyclable au</p>	<p>Pas de questionnement du commissaire enquêteur sur ces points. La commune précise néanmoins :</p> <p>1. Que la largeur de l'EBC à réduire a été définie tout d'abord pour permettre d'implanter le projet de piste cyclable, mais aussi pour maintenir une bande de séparation entre la route et la piste. Cette bande de séparation permet d'assurer la sécurité des différents usagers : d'une part les usagers de la piste cyclable qui seront séparés des</p>	Sans objet	Pas d'ajustement du dossier de révision « allégée »

	niveau naturel du terrain pour ne pas aggraver le risque d'inondation	<p>usagers de la RD788, et d'autre part pour les usagers de la RD788 qui bénéficieront d'un spectre visuel plus large pour une meilleure anticipation.</p> <p>2. et 3. Ces aspects sont du ressort de la communauté de communes, maître d'ouvrage du projet. Elle a indiqué en réunion d'examen conjoint, d'une part, que les mesures de compensation sont déjà à l'étude, et d'autre part, que la piste sera bien implantée au niveau du terrain naturel. Pas d'ajustement du dossier de révision « allégée ».</p>		
F	Le SCOTERS est favorable au projet qui permettra l'aménagement d'une piste cyclable, et considère les mesures d'évitement et de réduction suffisantes.	Pas de questionnement du commissaire enquêteur sur ce point	Sans objet	Sans objet
G	Pas d'observations particulières	Pas de questionnement du commissaire enquêteur sur ce point	Sans objet	Sans objet

B – Suites données aux observations formulés par le public durant l'enquête publique :

N°	Observations formulées	Compléments apportés par la commune dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur	Avis du commissaire-enquêteur	Proposition de réponse présentée au Conseil Municipal
1	<i>Comment la stratégie pour la compensation écologique sera effectuée après le déclassement de ces 0,5 ha. C'est l'occasion parfaite pour redévelopper des milieux naturels autour du bâti du village...</i>	Les terrains ne peuvent pas être choisis au hasard et dépendent de leur qualité en tant que zone humide ou de leur potentiel à devenir une zone humide. Ainsi, certaines zones ont déjà été sélectionnées par un bureau d'étude spécialisé en environnement missionné par la communauté de communes dans le cadre du projet de piste cyclable. Ces zones ne se trouvent pas à proximité immédiate du bâti du village car elles doivent se situer au plus proche de la zone impactée.	« La compensation écologique est une préoccupation forte des usagers. La commune rappelle que c'est une obligation à laquelle elle n'entend pas se soustraire et ce d'autant plus que son respect sera vérifié par le préfet lors de l'instruction des dossiers. Les terrains concernés par cette compensation sont déjà à l'étude. »	Pas d'ajustement du dossier de révision « allégée »
2	<i>Le projet de piste cyclable paraît cohérent mais il ne doit pas nier qu'il impact à nouveau la forêt communale il faudra prendre cette question de la compensation très au sérieux lors de la 2e enquête publique.</i>	La compensation est une obligation dont le respect sera vérifié par le Préfet lors de l'instruction des dossiers environnementaux (défrichement et loi sur l'eau) auxquels est soumis le projet de piste cyclable. Le Préfet ne délivrera pas l'autorisation s'il estime que la compensation est insuffisante. Il n'y aura pas de 2 ^e enquête publique.	« La compensation écologique est une préoccupation forte des usagers. La commune rappelle que c'est une obligation à laquelle elle n'entend pas se soustraire et ce d'autant plus que son respect sera vérifié par le préfet lors de l'instruction des dossiers. Les terrains concernés par cette compensation sont déjà à l'étude. »	Pas d'ajustement du dossier de révision « allégée »
3	<i>Comment sera opérée concrètement la compensation écologique ?</i>	Le dossier de défrichement et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui seront présentés par la communauté de communes contiendront, obligatoirement et conformément à la réglementation, des propositions de mesures de	« La compensation écologique est une préoccupation forte des usagers. La commune rappelle que c'est une obligation à laquelle elle	Pas d'ajustement du dossier de révision « allégée »

		<p>compensation pour le projet de piste cyclable, que le Préfet validera ou non. Ces propositions consisteront à présenter un ou plusieurs terrains situés à proximité du projet et à indiquer d'éventuels travaux, aménagements, qui seront mis en œuvre afin d'améliorer les qualités environnementales de ces terrains en vue de recréer au minimum les qualités environnementales qui auront été perdues par la réalisation du projet. Ces mesures sont proposées par un cabinet d'études spécialisé en environnement, selon des critères stricts d'équivalence et de caractérisation, basés sur un ensemble de données complexe et complet. Ces mesures de compensations feront ensuite l'objet de mesures et de vérifications au moyen de différents indicateurs au cours du temps, afin de s'assurer que ce qui a été mis en œuvre permette d'obtenir le résultat escompté et soit pérenne.</p>	<p>n'entend pas se soustraire et ce d'autant plus que son respect sera vérifié par le préfet lors de l'instruction des dossiers. Les terrains concernés par cette compensation sont déjà à l'étude. »</p>	
4	<p><i>N'est-il pas envisageable de concevoir un tracé de piste cyclable alternatif permettant d'éviter le déboisement ? Par exemple au nord du village.</i></p>	<p>Compte tenu de la présence de la forêt sur une importante partie à l'Est du territoire communal où doit se faire la jonction avec la piste cyclable existante du canal du Rhône au Rhin, le déboisement est inévitable quel que soit le trajet sélectionné. Le trajet qui a finalement été retenu par la communauté de communes est celui qui a le moins d'impact sur l'environnement, notamment car il s'agit du trajet le plus direct (réduction des incidences par rapport à la longueur du trajet), qu'il longe une voie existante (réduction des incidences compte tenu de la qualité environnementale réduite le long d'un axe routier) et qu'il empruntera en partie un chemin rural existant (réduction directe de l'impact sur les qualités environnementales environnantes).</p>	<p>« Sur le tracé alternatif, cette question avait déjà été soulevé par la MRAe. Les réponses apportées par la commune restent constantes et cohérentes. Il y a bien eu une volonté d'étudier des tracés alternatifs mais le tracé retenu aujourd'hui reste bien le moins impactant. »</p>	<p>La notice de présentation sera complétée sur ce point (voir réponse à l'observation C ci-dessus)</p>
5	<p>Acquisition des parcelles concernées par le projet de piste cyclable (mode d'acquisition, droit de délaissement, indemnisation...)</p>	<p>La commune se rapprochera de chaque propriétaire concerné en temps voulu, pour leur expliquer ces différents aspects.</p>	<p>« Sur la question du mode d'acquisition des parcelles, il convient de noter que cette problématique est connexe à l'enquête publique. Il n'y a en</p>	<p>Pas d'ajustement du dossier de révision « allégée »</p>

			effet pas de déclaration d'utilité publique et donc pas d'enquête parcellaire en cours. Le porteur de projet souhaite procéder par voie d'acquisition amiable et s'attachera l'aide sans doute de structures telles que : chambre d'agriculture, ONF, SAFER. »	
--	--	--	--	--

Le projet de PLU soumis à l'approbation du Conseil Municipal tient compte des propositions exposées dans le présent document.

Point n°5 de l'ordre du jour : Piste cyclable Canal : acquisition des parcelles boisées

Mme COUSIN informe que suite à l'étude environnementale, l'acquisition des parcelles boisées est à réaliser le plus rapidement possible (dès la validation des mesures compensatoires) pour que le bois puisse être coupé à l'automne.

Il s'agit d'approximativement 20 lots, dont certains sont en indivision, pour une surface d'environ 2 000 m².

M le Maire demande l'autorisation d'acquérir ces parcelles et d'indemniser les propriétaires selon les règles en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à acquérir les parcelles boisées qui se situent sur la future emprise de la piste cyclable Canal**
- **de signer tout acte en rapport avec ces acquisitions**
- **de régler les frais de notaire**
- **d'autoriser M le Maire à indemniser les propriétaires selon les règles en vigueur**
- **et dit que les crédits sont prévus au budget 2023**

Adopté à l'unanimité

Point n°6 de l'ordre du jour : CCCE - Groupement de commandes - Marché de transport routier de passagers (transport privé)

Mme CONTAL expose qu'afin de mutualiser les achats pour réaliser des économies d'échelle en bénéficiant de prix plus attractifs, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein propose de constituer un groupement de commandes dont elle serait le coordonnateur - mandataire en vue de la passation d'un marché public sous la forme d'un accord-cadre de transport routier de passagers (transport privé) d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

Il s'agit des transports de bus pour les enfants des écoles qui deviennent très onéreux compte tenu de la pénurie des chauffeurs de bus et de la hausse du carburant.

Les modalités proposées afin de faciliter la gestion du marché et la mutualisation des procédures sont les suivantes :

- La constitution d'un groupement de commandes ayant pour objet « le transport routier de passagers (transport privé) » d'une durée de trois ans au travers d'une convention de groupement prise en ce sens ;
- Désignation de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en qualité de coordonnateur-mandataire de ce groupement

L'estimation des besoins pour la commune et pour la durée globale du marché est de 3 000 € hors taxe.

Chaque membre se chargera de l'exécution financière et technique du marché pour les parties le concernant et selon les dispositions des pièces du marché.

La consultation sera lancée au cours du mois d'avril 2023 pour une attribution prévue en juillet 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide

- **D'accepter la constitution d'un groupement de commandes ayant pour objet le « transport routier de passagers (transport privé) » d'une durée de trois ans dont la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en sera le coordonnateur-mandataire titulaire du pouvoir adjudicateur ;**
- **D'approuver la convention de groupement de commandes définissant l'objet du marché, les modalités de la procédure sur ces bases et le rôle des parties ;**

- **D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout autre document qui sera nécessaire à sa mise en œuvre et son exécution, et à transmettre les besoins de la commune à la Communauté de Communes ;**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur-mandataire à signer le marché public et les pièces s'y rapportant.**

Adopté à l'unanimité

Point n°7 de l'ordre du jour : CCCE - Groupement commandes - Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un projet de construction salle de sport et/ou périscolaire à NORDHOUSE

Dans le cadre du projet de la Communauté de communes du Canton d'Erstein de construction d'un périscolaire à Nordhouse et dans le cadre du projet communale de construction d'une salle de sport nous proposons de mutualiser la mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le coût estimatif s'élève entre 15 000 € et 20 000 € pour chacune des parties.

M. le Maire demande au conseil d'approuver la convention de groupement de commandes pour la mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que l'autorisation de la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide

- **D'approuver la convention de groupement de commandes définissant l'objet du marché, les modalités de la procédure sur ces bases et le rôle des parties ;**
- **D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout autre document qui sera nécessaire à sa mise en œuvre et son exécution,**

Adopté à l'unanimité

Point n°8 de l'ordre du jour : Pré Vert 3

Point n°8-2 de l'ordre du jour : Pré Vert 3 - Dédommagement d'un agriculteur

Par délibération du 29 août 2022 la commune a acquis les 3 parcelles de Mme MAISONNASSE situées au lieudit Fischacker cadastrées Section 3 n°391, 392 et 393 d'une superficie globale de 39,87 ares.

Ces 3 parcelles sont en fermage à M KINTZ.

Ce dernier demande un dédommagement pour la surface qu'il ne peut plus exploiter puisqu'il y a la route à présent. Cette dernière occupe 1 800 m² (longueur : 285 m et largeur 6,30 m) soit 18 ares

Le calcul de l'indemnisation est le suivant :

L'agriculteur n'étant plus éleveur : 14.52 €/are (marge brute unitaire)

Ce chiffre de base doit être multiplié par 5 : 14.52 X 5 = 72 .60

L'indemnité d'éviction sera ce chiffre que l'on multiplie par le nombre d'ares du terrain
1800 m² = 18 ares

A laquelle on rajoute l'indemnité **de perte de fumure** soit 5.71 € de l'are

A laquelle on rajoute l'**indemnité de libération rapide** soit 14.52 de l'are

Ce qui fait par ex 72.60+ 5.71+ 14.52 = 92.83 € de l'are

donc 18 ares X 92.83 = 1 670,94 €

Si cette estimation ne lui convient pas, il pourrait opter pour le brut réel et c'est M METREAU de la Chambre d'agriculture qui le calculera.

M. Le Maire demande l'autorisation d'indemniser l'exploitant en fermage selon les principes de calcul ci-dessus et éventuellement quelques ajustements validés par la Chambre d'agriculture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à indemniser l'exploitant en fermage selon les principes de calcul ci-dessus et éventuellement quelques ajustements validés par la Chambre d'agriculture.**
- **Dit que les crédits sont prévus au budget**

Adopté à l'unanimité

Point n°8-3 de l'ordre du jour : Pré Vert 3 – Convention de servitude

M le Maire demande au Conseil une autorisation de donner délégation à un collaborateur de l'Etude de Maître Magali MULHAUPT de COLMAR pour signer l'acte constituant une servitude de passage des câbles à la charge de la commune avec le propriétaire de la parcelle Section 3 n°952/424 d'une surface de 0 are et 33 ca ou lot n°19

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'autoriser M le Maire à signer la délégation de pouvoir à un collaborateur de l'Etude de Maître Magali MULHAUPT afin de signer l'acte constituant servitude de passage des câbles à la charge de la commune.

Adopté à l'unanimité

Point n°10 de l'ordre du jour : Contrat de territoire centre Alsace de la Collectivité Européenne d'Alsace 2022/2025

Madame CONTAL informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Centre Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Un contrat de territoire pour préparer l'avenir qui comporte :

- une analyse synthétique du territoire
- les enjeux et objectifs partagés et validés
- les modalités d'accompagnement financiers des projets de la CEA

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Centre Alsace :

Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, M le Maire vous propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace et de l'autoriser à le signer.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des seniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat précité,**
- **Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.**
-

Adopté à l'unanimité

Point n°11 de l'ordre du jour : Création d'un terrain de cross Pumptrack

Le 17 octobre 2022 une quarantaine d'enfants a envoyé par l'intermédiaire de la Directrice de l'Ecole une lettre de demande la création d'un terrain de cross praticable à partir de 7 ans.

Le Pumptrack est une piste non dangereuse, parsemée de bosses et de virages.
Ces pistes s'adaptent à tous les niveaux et sont accessibles aux enfants et aux adultes.
Il est possible d'utiliser un vélo de type BMX ou VTT. Le principe est de ne jamais pédaler mais de se servir des bosses et des virages pour prendre de la vitesse.
La surface minimum conseillée est de 350 m², mais il est possible de créer ce type de terrain de cross sur une surface plus petite ou plus grande.
Après étude et réflexion une parcelle pourrait être susceptible de permettre cet aménagement
Il s'agit de la parcelle cadastrée section D n°954.
M le Maire demande si le conseil municipal souhaite :

- donner suite à l'étude et/ou à la réalisation de ce terrain de PUMPTRACK
- valider le choix de la localisation du projet
- créer un groupe de travail

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'accepter de donner suite à l'étude pour une éventuelle réalisation d'un terrain de cross Pumptrack**
- **De créer un groupe de travail**
- **De valider le choix de sa localisation, à savoir la parcelle Section D n°954**

Adopté à l'unanimité

Point n°12 de l'ordre du jour : Affaires de personnel

Point n°12-1 de l'ordre du jour : Affaires de personnel – Mise à jour du RIFSEEP

Sur rapport de Madame CONTAL, Adjointe au Maire,

VU

le code général des collectivités territoriales ;

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération antérieure relative à la mise en œuvre du RIFSEEP du 1^{er} avril 2019

VU l'avis du Comité technique en date du 22 mars 2023

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Mme CONTAL informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Le RIFSEEP peut être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :**
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :**
 - Connaissances requises
 - Technicité / niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Niveau de diplôme requis
 - Certification/habilitation
 - Autonomie
 - Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité
 - Rareté de l'expertise

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :**
 - Relations externes / internes
 - Contact avec un public difficile
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance /déplacements hors de la résidence administrative (R.A)
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Formateur
 - Permanences physiques ou téléphoniques
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances/à des réunions
 - Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste
 - Attention/vigilance portée l'engagement juridique
 - Respect de la confidentialité
 - Actualisation des connaissances

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon une périodicité mensuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

L'IFSE sera maintenue en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

L'IFSE sera suspendue à partir du **30^{ème} jour** à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire et à partir du **90^{ème} jour** à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence en cas de congé pour accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie professionnelle sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire (c'est-à-dire qu'il sera décompté) et s'opère uniquement sur la part IFSE sur une année civile.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée, le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suite :

- 70% affectés sur le l'IFSE,
- 30% affectés sur le CIA.

Mme CONTAL propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant plafond annuel fonction (IFSE) <i>70...% du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA)</i>	Montant plafond annuel fonction (CIA) <i>(30...% du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA)</i>	Montant du plafond réglementaire RIFSEEP (IFSE + CIA) fixé par arrêtés ministériels
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	11 916,00 €	7 944,00 €	19 860,00 €
C1	Agent comptable	Adjoint administratif	7 560,00 €	5 040,00 €	12 600,00 €
C1	Agent administratif et d'accueil	Adjoint administratif	7 560,00 €	5 040,00 €	12 600,00 €
C1	Agent Instructeur	Adjoint administratif	7 560,00 €	5 040,00 €	12 600,00 €
C1	Agent polyvalent	Adjoints techniques	7 560,00 €	5 040,00 €	12 600,00 €
C2	Agent d'entretien	Adjoints techniques	7 200,00 €	4 800,00 €	12 000,00 €
C2	ATSEM	ATSEM	7 200,00 €	4 800,00 €	12 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} juin 2023**
- **De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;**
- **D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSSEP ainsi que l'avantage collectivement acquis par délibération du 17 octobre 1997 relative à une prime de fin d'année qui est intégré au dispositif RIFSEEP**

Adopté à l'unanimité

PJ :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

NOTATION IFSE
(sur une base totale de 124 points maximum hors expérience)

CRITERES	INDICATEURS	ECHELLE D'EVALUATION				
		DGS	Directeur	Chef de service	Encadrant intermédiaire	Non encadrant
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadré directement)	0	1 à 5	6 à 10	1 à 20	21 à 50
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de proximité	Coordination	Sans
	Niveau responsabilités liées à missions (humaine, financière juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
	délégation de signature	OUI	NON			
	Nombre de points maxi	25				

Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience qualifications	Connaissances requises	connaissances de base	maîtrise	expertise		
	4	1	2	4		
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier ou mono-sectoriel	Diversité domaines de compétences			
	4	1	4			
	niveau de diplôme requis	I (Bac+5)	II (Bac+4)	III (Bac +2)	IV (Baccalauréat)	V (CAP, BEP)
	5	5	4	3	2	1
	certification/ habilitation	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
	5	1	3	5		
	Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité	Forte	Modérée	Faible		
	3	3	2	1		
	Rareté de l'expertise	OUI	NON			
1	1	0				
Nombre de points maxi	28					

Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
Nombre de points maxi	5	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
	5	1	1	1	1	1
	contact avec un public difficile	oui	ponctuel	non		
	3	3	1	0		
	impact sur l'image de la collectivité	important	modéré	sans objet		
	3	3	1	0		
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	10	10	5	1		
	itinérance/déplacements hors R.A	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
	5	5	3	1	0	
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	7	7	3	1		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	permanences physiques ou téléphoniques	OUI	NON			
	2	2	0			
	liberté pose congés	sans contrainte	restreinte	imposée		
	2	0	1	2		
	obligation d'assister aux instances	rare/sans objet	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
	Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	Attention/vigilance portée l'engagement juridique	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
respect de la confidentialité	fort	faible	sans objet			
2	2	1	0			
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
Nombre de points maxi	66					
Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation				

Valorisation contextuelle	Gestion de projets	chef projet	membre équipe proje	contributeur ponctuel	non concerné	
	3	3	2	1	0	
	Tutorat	Oui	Non			
	1	1	0			
	Formateur	Oui	Non			
	1	1	0			
Nombre de points maxi	5					

Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation					
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l' <u>agent</u> titulaire de la fonction)	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans	
		4	0	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétence transférables			
		3	0	1	3		
	Connaissance de l'environnement de travail	de base	courant	approfondi	non évaluable (nouvel arrivant)		
		5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (capacité à transmettre des savoirs)	non évaluable	
		5	1	2	3	5	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (capacité à transmettre les savoirs acquis en formation)	non évaluable	
		5	1	2	3	5	0
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable	
	5	3	2	-3	-6	0	
Nombre de points maxi	27						

BAREME CIA

Critères	Nb de points maxi	Nb de points à attribuer
VALEUR PROFESSIONNELLE		
Réalisation des objectifs	10	
Esprit d'initiative / force de proposition	10	
Sens du service public	10	
Ponctualité - Respect des horaires	5	
Posture et attitudes adaptés à la fonction	5	
QUALITE D'EXECUTION		
Respect de la hiérarchie	10	
Respect des directives et rigueur dans la réalisation des tâches	10	
Capacité à s'organiser dans les délais requis et à rendre compte	5	
Maîtrise des outils nécessaires à la fonction	5	
QUALITE RELATIONNELLE		
Capacité à travailler en équipe	10	
Sens de la communication et partage de l'information	5	
CAPACITE D'ENCADREMENT (pour les agents encadrants exclusivement)		
Capacité d'encadrement et d'expertise	10	
Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	5	
TOTAL POINTS	100	0

Barème CIA : échelle de points	
Résultat/comportement inférieur aux attentes	0 point
Résultat/Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	1 point
Résultat/Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Résultat/Comportement satisfaisant / Compétences maîtrisées	3 points
Résultat/Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 à 10 poin

NB : La répartition des points et % peut être modifiée par la collectivité en fonction de ses priorités

0 à 15 points :	15%
16 à 30 points :	30%
31 à 45 points :	45%
46 à 60 points	60%
61 à 75 points	75%
76 à 90 points	90%
91 à 100 points	100%

Point n°12-2 de l'ordre du jour : Affaires de personnel –Création de postes pour des avancements de grade

Point n°12-2 – a de l'ordre du jour : Affaires de personnel –Création de postes pour des avancements de grade - Création de trois postes d'agent technique de 1^{ère} classe

Mme CONTAL explique que trois agents ayant le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe peuvent être promus au grade supérieur, c'est-à-dire en tant qu'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Pour cela il y a lieu de créer trois postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe, le taux d'emploi restant à 35/35^{ème} pour 2 d'entre eux et 20/35^{ème} pour le 3^{ème}.
Mme CONTAL propose donc que cette modification soit portée au tableau des effectifs de la commune.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide de créer trois emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} pour deux postes et à 20/35^{ème} pour le 3^{ème}

Adopté à l'unanimité

Point n°12-2 – b de l'ordre du jour : Affaires de personnel –Création de postes pour des avancements de grade - Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Mme CONTAL explique qu'un agent ayant le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles peut être promu au grade supérieur, c'est-à-dire en tant qu'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles. Pour cela il y a lieu de créer un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, le taux d'emploi restant à 26/35^{ème}
Mme CONTAL propose donc que cette modification soit portée au tableau des effectifs de la commune.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide de créer un emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, le taux d'emploi restant à 26/35^{ème}.

Adopté à l'unanimité

Point n°12-3 de l'ordre du jour : Affaires de personnel – Convention concernant le transfert du Compte Epargne Temps d'un agent intégré dans la fonction publique territoriale

Mme CONTAL rappelle que M FEHR, agent de la fonction publique hospitalière, a été recruté l'année dernière par voie de détachement.
Il a demandé sa radiation de la fonction publique hospitalière et son intégration dans la fonction publique territoriale
Il détenait un Compte Epargne Temps, qu'il avait alimenté de 106 h soit 15 jours avant son arrivée, que l'agent garde dans sa collectivité d'accueil.
La commune souhaite se faire indemniser par l'administration d'origine et demande au Conseil de bien vouloir autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention qui prévoit des modalités financières de transfert du CET.
La valorisation forfaitaire d'un jour de travail pour un agent de catégorie C et assimilé est de 75 € ce qui correspond à une demande de dédommagement de 75 X15 = 1 125 €

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention qui prévoit les modalités financières du transfert de son Compte Epargne Temps**
- **Dit que le montant de ce dédommagement s'élève à 1 125 €**

Adopté à l'unanimité

Point n°13 de l'ordre du jour : Renouvellement des baux de chasse 2024/2033

Mme COUSIN a réuni la commission chasse le 15 mai

Elle rappelle que Nordhouse possède 4 lots de chasse :

- Les lots 1 et 2 : attribués à l'association de chasse du Lauenhoff
- Le lot 3 : attribué à Association La Sommerley
- Le lot 4 : lot intercommunal, avec Erstein

Leur superficie est d'environ 330 Ha pour le lot 1, 352 Ha pour le lot 2, 3 Ha pour le lot 3 et 196 Ha pour le lot 4 (intercommunal) ce qui représente une surface totale de chasse d'environ 883 Ha. Cela représente environ 768 propriétaires fonciers. Ils couvrent des parcelles communales et privées.

L'échéance du renouvellement des baux de chasse pour 9 ans est le 31 janvier 2024.

Elle informe que jusqu'à présent, le produit de la chasse est abandonné par les propriétaires fonciers à la commune qui l'affecte au paiement de la cotisation annuelle de la Caisse d'Assurance-Accident Agricoles (CAAA).

Elle donne le montant de la balance financière :

	Recettes	Cotisations C3A	Bilan
Lots 1 et 2	10 000		
Lot 3	245		
Lot 4	845		
Total	11 090	Env 15 000	Environ – 4 000-

Une décision est à prendre par le conseil municipal :

- **Si la commune conserve le produit de la chasse**
La commune règle jusqu'à présent la CAAA et doit ajouter la différence car le bilan est négatif (comme vu ci-dessus)
Il est nécessaire de respecter la procédure d'abandon du produit de la chasse, c'est-à-dire demander l'accord à chaque propriétaire et l'abandon est validé si on recueille minimum 66 % des réponses des propriétaires qui doivent représenter 66% des surfaces chassables
L'accord doit être obtenu pour le 5 septembre au plus tard.
- **Si la commune renonce à l'abandon du produit de la chasse :**
c'est aux propriétaires fonciers de payer la CAAA. Cela représente environ 50 € de cotisation par propriétaire, pas de consultation des propriétaires, un titre à émettre à chaque propriétaire, via la Trésorerie, dont la procédure serait facilitée par l'utilisation du logiciel Illicoweb

Compte-tenu de ces éléments, les membres de la commission chasse a décidé à l'unanimité de proposer :

- Le renoncement à l'abandon du produit de la chasse, ceci implique que la consultation des propriétaires fonciers n'est plus nécessaire.

- Souscrire à l'application du logiciel Illicoweb pour une adhésion de 400€ HT ainsi qu'un abonnement annuel de 300 € HT pendant la durée du bail

M le Maire de suivre l'avis de la commission chasse

Vu les articles L429-13 du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse**
- **renoncer à la consultation des propriétaires fonciers**
- **reverser le produit de la location de la chasse communale pendant la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 aux différents propriétaires de terrain(s) chassable(s) proportionnellement à la surface de chacun.**
- **souscrire à l'application du logiciel Illicoweb pour une adhésion de 400€ HT + un abonnement annuel de 300 € HT pendant la durée du bail**
- **Communiquer sur cette décision dans le prochain bulletin communal**

Adopté à 18 voix pour / 1 abstention

Point n°14 de l'ordre du jour : ONF : les travaux de gestion de la forêt 2023

Mme COUSIN détaille le programme des travaux que l'ONF devra réaliser en 2023

- Concernant les travaux patrimoniaux :

Il s'agit de l'entretien du périmètre et du parcellaire, le dégagement de plantation (parcelle 18,24), le cloisonnement (parcelles 2, 3, 5)

Le report des travaux de plantation sur parcelle 9 en 2024 a été décidé afin de bénéficier du plan Rebond

-Concernant les travaux d'exploitation :

- Parcelle 5 : 150 m³ env.
- Abattage, façonnage, débardage
- Coût total prévisionnel des travaux : 7 564 €
- Coût honoraires de l'ONF : 1 600 €
- Recettes nettes prévisionnelles (vente de bois) :
 - Coupes à façonner (parcelle 5) : 3 020 €
 - Coupes en ventes sur pied (parcelles 2,3) : 4 160 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Valider le programme des travaux pour 2023**
- **Autoriser M le Maire ou son délégué à signer le devis de l'ONF**

Adopté à 18 voix pour / 1 abstention (Claudine HERRMANN)

